



Départ en formation CAPA-SH

3 départs en formation sont budgétairement possibles :

- 2 formations option D : Marlène Sanchez (prioritaire au titre du renouvellement de la demande) / Pierre Guillaume au barème.

En liste complémentaire, viennent ensuite par ordre de barème, Sonia Mendez-Caville et Françoise SaintLaurens.

- 1 formation option F : Une seule candidature , Mélanie Bentayou

L'administration annonce qu'elle a renoncé à privilégier les formations via l'IUFM contrairement à ce qu'elle avait annoncé en groupe de travail du 24/01.

Le SNUipp s'était opposé à cette décision étant donné que cette information n'avait pas été communiquée aux collègues lors de l'appel à candidature.

Les formations via le CNED sont donc prises en compte.

Le SE signale que pour avoir des RASED complets, il manque 6 options G et 4 options E. Le SG répond que dans l'attente de nouvelles dotations budgétaires, le DASEN affecte sur les moyens existants à ce jour (3) et c'est lui qui choisit les options à privilégier.

Le SGEN dit que rien n'empêche le département d'utiliser des postes budgétaires pour abonder les manques en RASED, le 65 étant en queue de peloton national pour le pourcentage de moyens affectés aux réseaux.

Le S.G répond que pour l'année qui vient, le budget académique sera réduit de 7%. Sachant que l'enveloppe « frais de déplacement » devra rester constante (consigne ministérielle), cela se traduira par une baisse de 14% des autres lignes budgétaires dont celle destinée à la formation.

SE et SGEN demandent un pilotage départemental des réseaux d'aide et non par circonscription.

Les 3 syndicats demandent à avoir connaissance de la liste nominative des collègues se présentant en candidat libre à ces formations dès que l'administration sera en mesure de la donner. L'administration s'y engage.

Départ en formation DEPS

3 candidatures pour un seul départ possible :

Au barème, c'est Mme Christine Pechberty qui obtient la formation.

Sur la liste complémentaire suivent dans l'ordre du barème Fatima Derbal puis Marie-Claude Bordes

Congé-formation :

14 demandes représentant un volume total de 73 mois pour une enveloppe d'environ 33 mois.

Les priorités retenues sont 1/ poursuite de formation. 2/reconversion. 3/intérêt du service.

Force est de constater que les 3 syndicats ont des vues divergentes sur ce que recouvrent les mots « formation » et « intérêt du service ». Ils sont cependant d'accord pour demander que le DASEN leur communique à l'avenir avant diffusion, la circulaire

concernant les congés formation. Celle de cette année manquait cruellement de précision et de rigueur dans la définition des critères.

Le SNUipp65 défend l'idée que les collègues doivent être examinés dans l'ordre du barème, et que nous n'avons pas à choisir entre le mérite des uns ou des autres. N'hésitez pas à nous contacter pour connaître votre position.

Permutations informatisées :

voir la liste sur notre site (dans l'ordre du barème).

Liste d'aptitudes directeurs 2 classes et plus :

Lecture est faite de la liste des collègues admis sur la liste d'aptitude.

Une collègue empêchée par la neige passe l'entretien cet après-midi même après la CAPD.

2 collègues n'ont pas été admis.

Le SNUipp demande à connaître les raisons des 2 refus.

Madame Roques, présidente de tous les jurys, explique ce qui a motivé ces 2 décisions (incertitudes, réponses erronées, demande prématurée, méconnaissance des textes non compensée par le bon sens,...).

Le SE soulève la question de l'inscription automatique sur liste d'aptitude des collègues ayant déjà exercé cette fonction par le passé.

Le SNUipp produit sur cette question l'article 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 qui stipule que « Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école : 3° sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins. »

L'administration se réfère quant à elle à une circulaire qui stipule que « sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude les enseignants ayant régulièrement assuré par le passé des fonctions de directeur »

Le SNUipp rappelle que dans l'architecture des lois, le décret prime sur la circulaire , d'autant plus qu'en l'espèce, la circulaire apporte plus de confusion que de précision. Le terme « régulièrement » n'a aucune valeur juridique. Mme Roques précise que les responsabilités d'un directeur et les textes et règlements évoluant très rapidement, un directeur n'ayant pas été en fonction depuis plus de 3 ans ne peut plus être considéré comme automatiquement apte. Chacun y va de ce qu'il met sous la notion de « régulier ».

Le SNUipp propose une solution intermédiaire qui serait respectueuse du décret (seul retenu en cas de litige porté devant le Tribunal Administratif) et prendrait en compte les remarques de Mme Roques : les directeurs ayant par le passé exercé 3 ans sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude mais devront suivre la formation institutionnelle s'ils n'ont pas exercé ces fonctions depuis plus de 3 ans.

Le SG dit que cette proposition est à étudier mais que, pour l'instant, l'administration continuera à suivre la circulaire et non le décret.

Questions diverses :

Inspection des personnels détachés

Le SGEN demande des précisions sur le protocole d'inspection des personnels détachés. L'administration nous communique un document technique. Ce problème

concernant très peu de collègues (une dizaine de détachés dans le 65), nous ne le détaillerons pas ici. Nous le tenons à la disposition des collègues intéressés. Il sera en ligne sur notre site dans la rubrique « les personnels ».

Congé Maladie Ordinaire :

- Le SGEN demande à ce que l'administration prévienne les collègues quand ils basculent à demi-traitement après 3 mois de CMO. L'administration répond que c'est ce qu'elle fait puisqu'elle envoie un arrêté à l'intéressé précisant sa position en terme de traitement.

Le SNUipp rappelle combien « l'année glissante » ou « année médicale » est un dispositif complexe. **Nous tenons à disposition des collègues une fiche pratique qui leur permettra de comprendre le mécanisme et de l'appliquer à leur cas en toute circonstance .**

- Le SNUipp demande comment sont reconstitués les droits à CMO après un Congé Longue Maladie ou un Congé Longue Durée. Après un CLM ou un CLD, les droits à CMO sont reconstitués sur une année glissante qui ne prend pas en compte la durée du CLM ou du CLD. **Là-aussi, n'hésitez pas à nous contacter en cas de doute. La démonstration sur des cas concrets sera plus facile.** Sachez toutefois que si vous avez eu un an de CLM, à votre reprise, vos droits à CMO à plein traitement sont entièrement reconstitués.

Congé Longue Durée :

- Le SNUipp demande à l'administration quelle lecture elle fait de l'article 31 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 qui prévoit que « lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, tout congé accordé à la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus. »

Même lecture que le SNUipp : Quand une pathologie a valu à un agent un CLD, tout arrêt de travail ultérieur lié à cette même pathologie sera considéré comme un CLM sans repasser devant le Comité Médical.

Congé parental :

Le SGEN demande confirmation de sa lecture du nouveau décret qui permet d'interrompre un congé parental sur simple demande sans avoir à argumenter et justifier sa réintégration anticipée. L'administration confirme.

Il demande si par ailleurs le fait d'interrompre un congé parental au bout d'un an par exemple fait perdre le droit au reste de ce congé pour l'enfant considéré, comme c'était le cas jusqu'à présent. L'administration va se renseigner.

Administration de médicaments durant le temps scolaire :

Interrogé par de nombreux collègues, le SNUipp avait demandé en amont de la CAPD une réponse claire à cette question. L'administration a recueilli l'avis du docteur Czékajewski qui a été lu en séance. Nous avons demandé copie de la réponse écrite du médecin. Nous la transmettrons à toutes les écoles dès qu'elle sera en notre possession. Cette mise au point vous sera fort utile pour endiguer les demandes exponentielles des parents. Le docteur Czékajewski précise en effet que les enseignants ne sont tenus d'administrer des traitements que dans le cas de maladie « au long cours » ou de pathologies faisant l'objet d'un PAI (elle détaille dans chaque

cas les documents à fournir par la famille). Plusieurs directeurs avaient déjà interrogé sur ce sujet l'administration et n'avaient obtenu que des réponses vagues. Voilà qui devrait couper court désormais à bien des pressions. Car ce qui est dit, en creux certes, mais dit quand même, c'est qu'en cas de rhinite, rhume et autre goutte au nez, vous n'êtes pas tenus d'administrer un quelconque traitement

Nouvelle organisation de la formation à l'emploi des AED

Des collègues ont alerté le SNUipp sur la question suivante : 13 AED vont désormais bénéficier d'une télé-formation à l'emploi qui ne se fera plus le mercredi (comme les formations au GRETA) mais pendant leur temps de travail en classe, donc au détriment de leur mission d'accompagnement des enfants.

Le SG nous répond que cette question devra être reposée en CTSD et non en CAPD qui n'a vocation qu'à traiter les problèmes des instits et PE, la CAPD n'étant pas compétente pour ces personnels.

Fermeture d'une école pour raison de force majeure :

- Le SNUipp demande quel est la conduite à tenir en pareil cas (chauffage en panne, par ex).

Mme Roques répond qu'il faut prévenir le Maire et l'IEN et prendre les mesures nécessaires pour rapatrier les enfants dans une salle communale. Si une telle salle n'existe pas dans la commune ou que le problème perdure, les enfants sont accueillis dans la mesure du possible dans une des écoles du RPI (si c'est le cas), ou dans une école du secteur.

Notre question ne figurant pas dans les questions écrites que nous avons envoyées, nous posons à nouveau cette question par écrit à l'administration dès lundi, pour savoir ce qu'il en est pour les enseignants quand aucun enfant ne se présente à l'école.

